Beiersdorf

CONDITIONS D'ACHAT DE MARCHANDISES OU DE PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 1er - Champ d'application

ARTICLE 2 – Commandes

ARTICLE 3 - Paiement du prix

ARTICLE 4 – Droit de rétention

ARTICLE 5 - Risque et transfert des risques

ARTICLE 6 – Livraisons

ARTICLE 7 - Conformité - Respect de la loi - Qualité des produits et/ou prestations

ARTICLE 8 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie - Assurance

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle et industrielle

ARTICLE 10 - Publicité

ARTICLE 11 - Confidentialité

ARTICLE 12 - Conformité avec la législation du travail

ARTICLE 13 – Sous-traitance

ARTICLE 14 – Cession et renonciation

ARTICLE 15 - Indépendance des parties

ARTICLE 16 - Données personnelles

ARTICLE 17 - Résiliation

ARTICLE 18 - Loi applicable et attribution de juridiction

Conditions d'achat de marchandises ou de prestations de services

ARTICLE 1er - Champ d'application

Les présentes Conditions d'Achats constituent la proposition d'achat de BEIERSDORF auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat ou de réalisation des prestations, applicables entre BEIERSDORF et ses Fournisseurs. Le Fournisseur peut également avoir pour activité la gestion et l'exécution de services annexes ou non à la production ou achat de produits. Dans tous les cas, le Fournisseur dispose naturellement d'un savoir-faire spécifique tant en termes de gestion que de réalisation des prestations le cas échéant. Les modifications proposées par le Fournisseur ne pourront être intégrées sans acceptation écrite de BEIERSDORF. Si des conditions générales existent, le Fournisseur s'engage à les communiquer à Beiersdorf au plus vite afin d'identifier les éventuelles contradictions et formaliser après discussion le résultat de la négociation. A défaut et si des clauses contradictoires devaient subsister, seul le droit commun s'appliquera.

ARTICLE 2 - Commandes

Tous les achats effectués par BEIERSDORF font obligatoirement l'objet d'une commande. Elles doivent notamment comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement. Le cas échéant, les prestations sont identifiées dans la commande régularisée par BEIERSDORF (en particulier contenu, lieu d'intervention, conditions techniques et de performance, délai d'exécution et de livraison, assurances ...). Le cas échéant, elles font l'objet d'un descriptif plus détaillé aux termes d'un devis ou du Cahier des Charges communiqué par BEIERSDORF. Toute modification aux termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties. La commande ne deviendra définitive qu'après réception dûment signée par le Fournisseur sans modification ni réserve de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - Paiement du prix

L'acquisition des produits du Fournisseur ou l'exécution des prestations sera réalisée conformément aux bons de commande émis par BEIERSDORF. En aucun cas, les prix portés sur la commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable écrit de BEIERSDORF. Le prix total des fournitures spécifié sur le bon de commande doit inclure tous les éléments de fret, droits de douane et taxes comme spécifiés dans les termes de livraison applicables à l'exception de la TVA, le cas échéant qui figure séparément sur la facture du Fournisseur. Le paiement ne vaut pas reconnaissance que la livraison ou l'exécution des prestations sont conformes au devis accepté par Beiersdorf le cas échéant, au cahier des charges. Sous réserve de l'acceptation des livraisons par BEIERSDORF, les paiements sont effectués à 60 jours à compter de la date de la facture émise en principe au plus tard dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services. Sauf accord écrit de BEIERSDORF, les acomptes et/ou paiements d'avance ainsi que le règlement par compensation sont exclus.

ARTICLE 4 - Droit de rétention

Dans la mesure où cela est autorisé par la loi, le Fournisseur renonce à tout droit de rétention qu'il pourrait avoir sur toute fourniture appartenant à BEIERSDORF.

ARTICLE 5 - Transfert des risques

Le Fournisseur est responsable de toute perte ou détérioration de toutes fournitures détenues par lui et appartenant à BEIERSDORF. Le transfert des risques s'opère à la réception des fournitures par BEIERSDORF. En tout état de cause, les fournitures voyagent aux risques et périls du Fournisseur.

ARTICLE 6 - Livraisons

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité. Pour les prestations, le Fournisseur garantit leur exécution selon le planning prévu au contrat.

Les délais de livraison demandés par BEIERSDORF et acceptés par le Fournisseur sont une condition essentielle et déterminante du consentement de BEIERSDORF. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison ou d'exécution des prestations, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour BEIERSDORF :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, sur la base d'un pourcentage de la valeur HT de la commande, tout en maintenant celle-ci,
- de demander la résolution de la vente ou de la prestation aux torts du Fournisseur,
- de le remplacer auprès d'un autre fournisseur de son choix, provisoirement ou pas, aux frais du Fournisseur. Les livraisons devront être effectuées à l'adresse et aux jours/heures de réception précisées sur le bon de commande. Les délais de livraison de marchandises s'entendent pour des marchandises rendues sur les sites

désignés par BEIERSDORF. En conséquence,, sauf accord formel de Beiersdorf, les frais d'expédition et d'emballage sont à la charge du Fournisseur. Le Fournisseur doit informer BEIERSDORF en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison détaillant notamment les références articles, le libellé des articles, les quantités, le numéro de commande et le contact BEIERSDORF.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par BEIERSDORF, jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par BEIERSDORF au Fournisseur.

Les marchandises importées doivent être livrées dédouanées. En vertu du règlement (CE) n°1207/2001, le Fournisseur est tenu de fournir à ses frais les déclarations ou informations demandées, de permettre des contrôles par les autorités douanières et de fournir les confirmations officielles nécessaires.

ARTICLE 7 - Conformité – Respect de la loi - Qualité des produits et/ou prestations

Le Fournisseur, tant dans la fourniture de marchandises que dans l'exécution de sa prestation, devra respecter les lois, règles, règlementations, décrets, ordonnances, conventions ou normes en vigueur en France et visant la fabrication, l'étiquetage, le transport, l'importation, la licence, la certification et la conformité des marchandises notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement, les conditions de travail, la sélection des soustraitants, la discrimination, la santé et la sécurité au travail. BEIERSDORF exige le strict respect de ces clauses et a le droit de résilier immédiatement un bon de commande si ces clauses ne sont pas respectées.

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à BEIERSDORF ou procédera à la réexécution des prestations, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité susvisés ou figurant au bon de commande le cas échéant, au cahier des charges communiqué par BEIERSDORF, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou le remplacer auprès d'un autre fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de BEIERSDORF, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits - ou de prestations de services livrés - tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Le Fournisseur reconnait aussi le caractère obligatoire du Code de Conduite pour les Fournisseurs étant précisé que ce document lui aura été remis par Beiersdorf ou est à disposition sur www.Beiersdorf.com – recherche Code de Conduite pour Fournisseurs.

ARTICLE 8- Responsabilité du Fournisseur – Garantie – Assurance

Le Fournisseur garantit BEIERSDORF contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les marchandises commandées et/ou livrées impropres à leur utilisation et à leur destination et indemnisera BEIERSDORF de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient. Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. Enfin, BEIERSDORF bénéficiera le cas échéant de la garantie Constructeur afférente aux produits livrés. En cas de fourniture de prestations, le Fournisseur s'oblige également à réparer tout dommage causé à BEIERSDORF. Le Fournisseur déclare en parallèle avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable à hauteur de capitaux suffisants et s'engage à en justifier auprès de Beiersdorf à première demande.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle et industrielle

Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées et leur utilisation ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits des tiers. Dans l'hypothèse où BEIERSDORF verrait sa responsabilité recherchée par un tiers en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle et notamment de brevets, droits d'auteur ou de l'utilisation illicite de secrets de fabrication ou d'informations confidentielles, ou actions fondées sur la contrefaçon, la concurrence déloyale, les agissements parasitaires ou l'atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité en liaison avec les marchandises livrées ou les services réalisés, il en informera sans délai le Fournisseur. Le Fournisseur et BEIERSDORF se concerteront sur les moyens leur paraissant les plus appropriés pour assurer la défense de BEIERSDORF.

En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à garantir BEIERSDORF de toute indemnité pouvant être mise à la charge de ce dernier et découlant de la violation par le Fournisseur de ses obligations et à prendre en charge tous les frais de procédure et de défense que BEIERSDORF serait amené à exposer.

ARTICLE 10 - Publicité

Toute référence à BEIERSDORF ou utilisation de ses marques de commerce ou logos, dans la publicité du Fournisseur devra être soumis préalablement à l'acceptation expresse et écrite de BEIERSDORF.

ARTICLE 11 - Confidentialité

Sauf indication écrite fournie par BEIERSDORF, le Fournisseur devra empêcher toute divulgation auprès de tiers et n'utilisera qu'au bénéfice de BEIERSDORF: (i) les informations techniques et données fournies par BEIERSDORF ou développées ou acquises par le Fournisseur dans le cadre du bon de commande et (ii) les informations concernant toute partie des activités de BEIERSDORF que le Fournisseur peut acquérir dans le cadre de ses activités définies dans le bon de commande. Cette obligation reste valide tant que le bon de commande de marchandises ou de prestations de services liées à de telles informations ou données ou les utilisant, est en vigueur et pendant une période de 2 ans après cela. Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui sont, ou deviennent, publiques sans que le Fournisseur soit mis en cause. Le Fournisseur prend note en particulier de la nécessité d'observer une stricte confidentialité relativement à toute information concernant une innovation.

ARTICLE 12 - Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec BEIERSDORF. A cet égard, le Fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite Fournisseur communiqué par BEIERSDORF.

Lorsque le Fournisseur réalise une prestation de service, il s'engage, au plus strict respect du Code du Travail, et notamment en ce qui concerne les règles qui lui sont applicables en matière de temps de travail, ainsi que d'hygiène et de sécurité.

Le Fournisseur certifie que le l'exécution des prestations est réalisée par des salariés régulièrement employés et autorisés à exercer une activité en France. Il certifie par ailleurs qu'il s'acquitte de manière constante de l'ensemble des obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à fournir, lors du passage du bon de commande sur demande de BEIERSDORF :

- une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés de nationalité étrangère qui seraient, le cas échéant, employés pour la réalisation des prestations seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation de fourniture de déclarations sociales lui incombant, et de paiement des cotisations sociales, émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois.
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ;

Le Fournisseur déclare être à jour de ses déclarations et cotisations sociales et fiscales et garantit au Client que celui-ci ne sera jamais redevable de quelconques charges sociales ou fiscales lui incombant.

ARTICLE 13 – Sous-traitance

Le Fournisseur ne pourra sous-traiter l'exécution de ses prestations sans autorisation expresse écrite et préalable de BEIERSDORF. Le Fournisseur demeurera responsable à l'égard de BEIERSDORF sans réserve ni limitation de l'exécution des prestations sous –traitées. En outre, le Fournisseur s'engage à exiger de ses propres sous-traitants le respect des obligations prévues aux présentes.

ARTICLE 14 - Cession et renonciation

Le Fournisseur ne pourra céder ou déléguer ses droits dans le cadre d'un bon de commande sans autorisation préalable écrite de BEIERSDORF. Toute renonciation ou tolérance de BEIERSDORF à l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne saurait valoir acceptation de cette modification du Contrat, ni engendrer un droit quelconque.

ARTICLE 15 – Indépendance des parties

Le Fournisseur agit en son nom et sous sa responsabilité dans ses rapports avec les tiers.

En aucun cas, le personnel notamment du fournisseur de prestations de services, peut être considéré comme subordonné à BEIERSDORF.

BEIERSDORF incite fortement le Fournisseur à diversifier son activité commerciale de manière à ne créer aucune situation de dépendance économique vis-à-vis de BEIERSDORF. Sous réserve d'une clause de non concurrence, BEIERSDORF n'exige aucune relation commerciale exclusive avec le Fournisseur qui est complètement autonome et seul maître de sa gestion ce qui justifie que l'une des parties n'a pas à s'immiscer dans les orientations commerciales et stratégiques de l'autre. En conséquence, le Fournisseur reconnaît qu'il est de son entière responsabilité et liberté de chercher à élargir sa clientèle et qu'il ne pourra ainsi faire grief, le cas échéant à BEIERSDORF, de laisser s'instaurer une quelconque situation de dépendance économique du fait de l'application du présent accord. Le Fournisseur reconnaît que, pendant la durée des relations commerciales avec BEIERSDORF, il garde et engage seul sa responsabilité en cas de diversification insuffisante de ses clients.

ARTICLE 16 - Données personnelles

Le Fournisseur reconnait et accepte qu'il soit seul responsable de la collecte et des traitements de données personnelles qu'il effectue en son nom et pour son compte, BEIERSDORF n'étant aucunement à l'initiative.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'une prestation de service ou la vente d'une marchandise impliquerait que le Fournisseur collecte ou traite des données personnelles pour le compte de BEIERSDORF, alors il s'engage à respecter les stipulations du Code de conduite « Données personnelles » qui lui sera communiqué par BEIERSDORF et dans le cas où le Fournisseur serait sous-traitant de BEIERSDORF au sens du RGPD ou des textes applicables en France en matière de données personnelles à signer un accord spécifique concernant le traitement des données personnelles.

Aucun transfert de données personnelles ne sera réalisé entre les Parties.

BEIERSDORF peut être amenée à traiter des données professionnelles relatives au Fournisseur, à ses salariés et/ou à ses représentants. Dans ce cadre, BEIERSORF s'engage à effectuer ses traitements dans le respect de la législation en vigueur, étant entendu que le Fournisseur s'engage à communiquer à ses salariés ou représentants les adresses de contacts chez Beiersdorf lorsqu'ils souhaitent exercer leurs droits d'accès, de rectification et/ou de suppression.

ARTICLE 17 - Résiliation

En cas de manquement de la part du Fournisseur, BEIERSDORF pourra résilier et/ou annuler toute commande en cours ou à venir sans préavis ni indemnité dans un délai de quinze (15) jours suivants l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet en notifiant sa décision par courrier recommandé avec avis de réception, et ce sans préjudice de tous autres droits, notamment ceux figurant à l'article 1217 du Code civil. Seront considérés comme des manquements du Fournisseur :

- Le non-respect des délais de livraison
- Le défaut de qualité des éléments fournis, la non-conformité au bon de commande, au devis accepté ou au cahier des charges
- La fourniture de biens ou de services contrevenant aux droits des tiers
- Le non-respect de la réglementation applicable au secteur d'activité du Fournisseur ou de BEIERSDORF
- Le non-respect de la réglementation relative aux données personnelles
- La divulgation d'informations confidentielles relatives à BEIERSDORF
- Tout autre manquement mettant en péril les actifs, la réputation et/ou la stratégie commerciale de Beiersdorf. La date d'effet de la résolution sera déterminée conformément à l'article 1229 du Code civil.

ARTICLE 18 – Loi applicable et attribution de juridiction

Les relations entre BEIERSDORF et le Fournisseur seront soumises au droit français.

En cas de différend, les Parties s'engagent à se rencontrer, dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en demeure établie par la plus diligente d'entre elles, afin de se concilier et trouver une issue amiable à leur litige. A cet effet, les Parties s'engagent à agir de bonne foi.

En cas d'échec de la conciliation amiable préalable, toute contestation ou litige de quelque nature qu'il soit, sur un bon de commande, la fourniture de marchandises ou de prestations de services ou plus généralement sur la relation commerciale entre BEIERSDORF et le Fournisseur, le tribunal de commerce de Paris sera compétent pour en connaître.

Version 07 03 2019